NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1052 (1996)
18 avril 1996

RÉSOLUTION 1052 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3654e séance, le 18 avril 1996

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant la situation au Liban, y compris la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978 portant création de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL),

Prenant note des lettres datées du 13 avril 1996 adressées à son président par le Représentant permanent du Liban (S/1996/280 et S/1996/281),

Gardant à l'esprit le débat qui a eu lieu à sa 3653e séance, tenue le 15 avril 1996, au sujet de la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupé par les répercussions que les combats actuels pourraient avoir sur la paix et la sécurité dans la région ainsi que sur la poursuite du processus de paix au Moyen-Orient, et affirmant son entier soutien à ce processus,

Gravement préoccupé aussi par toutes les attaques lancées contre des objectifs civils, y compris des zones résidentielles, ainsi que par les pertes et les souffrances infligées aux civils,

Soulignant que tous les intéressés se doivent de respecter scrupuleusement les règles du droit international visant la protection de la population civile,

Vivement préoccupé en outre par les actes qui compromettent gravement la sécurité de la FINUL et l'empêchent de s'acquitter de son mandat, et déplorant en particulier l'incident du 18 avril 1996, au cours duquel un bombardement a coûté la vie à de nombreux civils sur une position de la FINUL,

1. Demande la cessation immédiate des hostilités par toutes les parties;

2. Appuie l'action diplomatique menée à cet effet;

3. Réaffirme son attachement à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ainsi qu'à la sécurité de tous les États de la région, et demande à tous les intéressés de respecter pleinement ces principes;

4. Demande à tous les intéressés de veiller à la sécurité des civils;

5. Demande à tous les intéressés de veiller à la sécurité et à la liberté de circulation de la FINUL et de permettre à la Force de s'acquitter de son mandat sans entrave ni ingérence aucunes;

6. Demande aux États Membres d'apporter une assistance humanitaire propre à atténuer les souffrances de la population ainsi que d'aider le Gouvernement libanais à reconstruire le pays, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'ONU et les organisations apparentées prennent part à l'action menée en vue de répondre aux besoins humanitaires de la population civile;

7. Prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation;

8. Décide de demeurer saisi de la question.
